



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et budgétaire

Affaire suivie par : Lionel Richard

Ref : P.A

Tel : 04.50.33.60.00

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 décembre 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général
Mmes et MM. les Maires du Département
Mmes et MM les présidents des Etablissements Publics de
Coopération Intercommunale

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

SIGNALE

CIRCULAIRE N° 2010-66

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "collectivités locales" puis "circulaires préfectorales"

Objet : Information sur le volet intercommunalité de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

La présente circulaire précise les modalités et le calendrier de mise en place de la nouvelle commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), ainsi que les conditions de réalisation d'un nouveau schéma de coopération intercommunale (SDCI), tels que prescrit par la loi de réforme des collectivités territoriales.

La loi du 16 décembre 2010 tend à réformer profondément les institutions et le mode d'organisation des collectivités territoriales. Elle comporte à ce titre un important développement relatif à l'intercommunalité.

Pour répondre aux interrogations de certains élus du département, il m'est apparu nécessaire d'adresser à l'ensemble des représentants des collectivités territoriales concernées du département, la présente circulaire destinée à préciser les finalités et les modalités de cette nouvelle loi en ce qui concerne le volet de l'intercommunalité.

Ainsi, la loi vise le triple objectif d'achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre, de rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants et de simplifier l'organisation par la suppression des syndicats devenus obsolètes.

L'année 2011 sera consacrée à la fois au renouvellement des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI), qui devra avoir lieu au cours du premier trimestre, et à la réalisation des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), qui devront être achevés au plus tard au 31 décembre 2011.

1) La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dont la composition est modifiée (article 53), doit être **renouvelée** dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, **soit au 17 mars 2011 au plus tard**.

Un décret en Conseil d'Etat d'application de la loi, sera publié au début de l'année 2011, notamment pour fixer les nouvelles modalités de calcul de l'effectif global de la CDCI (l'effectif pourra dans certains cas augmenter à raison du nombre et de l'importance démographique des EPCI à fiscalité propre), ainsi que les conditions de désignation dans les collèges des EPCI à fiscalité propre et des communes.

Il sera suivi d'une circulaire d'application qui précisera les changements à opérer dans les modalités d'élection des membres de la CDCI¹. La loi précise (article 55) que le mandat des membres des actuelles CDCI est prorogé jusqu'à l'installation des CDCI renouvelées.

A noter que, les **opérations électorales** devraient se dérouler **dans le mois de février 2011**. Toutefois lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La nouvelle composition de la CDCI, présidée par le préfet, renforce la représentation des EPCI à fiscalité propre et accorde une représentation aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes. Elle réunira désormais :

- 40 % de représentants des communes ;
- 40 % de représentants des EPCI à fiscalité propre ;
- 5% de représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- 10 % de représentants du conseil général ;
- 5 % de représentants du conseil régional.

Une représentation des communes et des EPCI à fiscalité propre des zones de montagne est garantie au sein des deux premiers collèges dans des conditions qui seront précisées par le décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration.

Par ailleurs, ses pouvoirs sont substantiellement renforcés par la loi.

En premier lieu, elle est étroitement associée à l'élaboration du SDCI , à l'égard duquel elle dispose d'un pouvoir d'amendement. En effet, elle peut modifier le projet élaboré par les services de l'Etat dès lors que deux tiers de ses membres se prononcent en ce sens.

¹ Il est à noter qu'en raison des élections cantonales prévues les 20 et 27 mars, il sera à nouveau nécessaire de procéder à la désignation des représentants du conseil général à la CDCI à l'issue du renouvellement cantonal.

En second lieu, elle dispose de compétences élargies. Ainsi, outre l'avis qu'elle doit émettre sur tout projet de création d'un EPCI sur l'initiative du préfet (y compris les syndicats intercommunaux), elle devra désormais émettre un avis sur tout projet de création de syndicat mixte. En outre, elle devra aussi être consultée sur tout projet de modification de périmètre d'un EPCI ou de fusion d'EPCI qui diffère des propositions du schéma.

Enfin, en dehors du cas où elle est normalement saisie par le préfet, elle pourra également s'autosaisir à la demande d'au moins 20 % de ses membres.

2) Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

Les préfets sont chargés d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale (article 35), document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département.

Il vise les objectifs suivants :

- la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre ;
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes et notamment la disparition des syndicats devenus obsolètes.

La loi fixe les orientations du schéma, lesquelles devront s'articuler entre elles, de la manière suivante :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants. Ce seuil ne s'applique pas aux communes situées en zones de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985. Par ailleurs, le préfet peut y déroger eu égard aux caractéristiques géographiques particulières de certains espaces : telles que notamment insularité, frontière physique majeure, très faible densité démographique.
- la définition de territoires pertinents. Ils pourront être appréhendés à partir des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE² et des schémas de cohérence territoriale, sans cependant que de tels périmètres soient forcément à convertir automatiquement en périmètres intercommunaux.
- la rationalisation des structures, notamment les syndicats, en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect du développement durable.
- l'accroissement et le rééquilibrage de la solidarité financière, notamment en ce qui concerne le rattachement de communes isolées à des intercommunalités. Seront pris en compte de préférence les EPCI qui sont déjà à forte intégration fiscale (fiscalité professionnelle unique) en veillant globalement à une intégration fiscale plus poussée des EPCI à fiscalité propre ;

² La notion d'unité urbaine définie par l'INSEE repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

- la réduction très significative du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes. Seront examinées d'une part leur activité réelle, en considérant le nombre de compétences transférées au regard de leur mise en œuvre effective, et d'autre part la cohérence de leurs périmètres en recherchant la possibilité de transférer leurs attributions à des EPCI à fiscalité propre, notamment lorsque les périmètres sont proches.

L'ensemble de ce travail devra être effectué dans un grande concertation entre les élus et les services de l'Etat.

Ainsi le projet de schéma sera présenté officiellement à la CDCI. Il sera ensuite adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante. **Ils devront se prononcer dans un délai de trois mois**, à défaut la réponse sera réputée favorable.

Le projet, accompagnés des avis sollicités, sera alors transmis à la CDCI, **qui disposera de quatre mois pour se prononcer**. A défaut son avis sera réputé favorable. Les propositions de modifications adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres devront être intégrées dans le projet de schéma, à condition qu'elles respectent les objectifs de couverture intégrale par les EPCI à fiscalité propre, de suppression des enclaves et discontinuités; de rationalisation des périmètres ; taille suffisante, cohérence spatiale et solidarité financière.

Le schéma sera arrêté au plus tard au 31 décembre 2011 ; par la suite il sera révisé tous les six ans.

Je vous ai par la présente, communiqué les premiers éléments nécessaires pour mieux appréhender cette réforme dont la mise en œuvre, et je tiens à le souligner, s'inscrit dans un calendrier fortement contraint par la loi.

Ce document sera suivi, en 2011, notamment après la publication des décrets nécessaires, de circulaires d'applications plus détaillées.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information relatif aux dispositions de la loi afférentes à l'intercommunalité.

LE PREFET

signé

Philippe DERUMIGNY